

tériques et cervicaux ou la glande médiastine hépatique et cervicale.

(e) Deux groupes de glandes lymphatiques, viscérales, dans la cavité thoracique et un groupe dans la cavité abdominale ou vice-versa; comme, par exemple, la glande bronchiale médiastine et hépatique ou la glande bronchiale mésentérique et hépatique.

(f) Les carcasses affectées, comme ci-dessus, dans lesquelles les lésions sont dans un état de casation ou montrent des centres s'amollissant et celles dans lesquelles les lésions sont plus nombreuses qu'il est spécifié ci-dessus, tout en étant légères, calcifiées ou recouvertes d'une membrane, peuvent être converties en saindoux ou en suif après que les parties malades ont été enlevées. De telles carcasses doivent être cuites à la vapeur à une température qui ne soit pas inférieure à 220° F. et pendant au moins quatre heures.

(g) Carcasses dans lesquelles les lymphatiques cervicaux, un organe et la membrane séreuse dans la cavité thoracique ou abdominale, comme les glandes cervicales, les poumons et la plèvre ou la glande cervicale, le foie et le péritoine. Les carcasses ainsi affectées peuvent être converties en saindoux ou en suif. De telles carcasses doivent être cuites à la vapeur à une température qui ne soit pas inférieure à 220° F. et pendant au moins quatre heures. Chaque tête, organe ou partie offrant des lésions de tuberculose doit être rejeté ou condamné.

21. Actinomycosis et actinobacillosis, excepté quand la maladie est reléguée au siège de l'infection primaire et que la carcasse est bien nourrie ou autrement en bon état. La tête, y compris la langue ou tout autre organe qui peut être le siège d'une infection primaire doit être détruit.

22. Portions ou produits de toute carcasse offrant les lésions suivantes:

- (a) Décomposition;
- (b) Abscès, contusions, tumeurs, parasites. Chaque organe ou partie de carcasse ayant un abcès ou une tumeur ou qui est gravement meurtri ou affecté de parasites devra être condamné — (foie, "flukes", etc.)

Toute condition non décrite ici devra être traitée suivant le jugement de l'inspecteur.

La présence en tout établissement d'un animal affecté de symptômes ou montrant des symptômes de toute maladie contagieuse ou infectieuse doit être signalée promptement au vétérinaire-directeur-général par l'inspecteur en charge qui devra prendre des mesures immédiates pour découvrir le point d'origine et l'adresse du premier propriétaire ainsi que l'endroit d'où tel animal ou tels animaux ont été expédiés, prenant en même

temps telle action prévue par l'acte sur les maladies contagieuses des animaux qu'il pourra juger nécessaire et à propos. Les animaux dans un état avancé de gestation devront être étiquetés "held". Ils ne devront pas être abattus à ce moment, ni pendant dix jours après la mise bas, mais ils peuvent être retirés pour la reproduction ou pour la production des produits de crèmerie, pourvu qu'ils ne soient pas affectés de maladie infectieuse ou contagieuse et qu'ils n'aient pas été exposés à ces maladies. Avant que de tels animaux soient relâchés, la permission doit en être accordée par l'inspecteur en charge et l'étiquette "held" enlevée.

XIII.—Toute carcasse reconnue bonne pour l'alimentation doit être estampée par l'inspecteur d'après les instructions du vétérinaire-directeur-général. De telles estampes doivent porter la Couronne et les mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement. Toute portion ou organe d'une carcasse quelconque inspectée préalablement et qui doit quitter l'établissement pour le commerce d'exportation doit porter une estampille ou une marque avec la Couronne et les mots "Canada Approved" ainsi que le numéro de l'établissement. Ces mots ou une abréviation peuvent être renfermés, avec l'approbation du vétérinaire-directeur-général, dans toute marque au fer ou instrument employé pour marquer à chaud, une marque de commerce ou le nom de l'empaqueteur sur toute portion de porc. Ces mots doivent être lisibles et acceptés à la place d'autres marques d'inspection. Le marquage ou l'estampage de toutes les carcasses, portions ou produits

devra être fait sous la surveillance d'un inspecteur.

XIV.—Les saucisses, viandes de conserve et portions destinées à la salaison devront être préparées uniquement au moyen de carcasses ou de portions qui ont été marquées "Canada Approved" et qui, sur inspection nouvelle, sont jugées bonnes pour l'alimentation. Leur préparation et leur emballage devront être surveillés par un inspecteur qui ne devra pas permettre que tout outillage, appareil ou récipient soit employé dans la production de produits alimentaires, à moins qu'il ne soit propre et dans un état sanitaire.

Aucun produit alimentaire ne devra contenir une substance délétère, une drogue, une teinture ou une substance préservatrice.

En vue de prévenir l'usage de substances délétères, l'inspecteur devra, aussi souvent qu'il le jugera à propos, prélever des échantillons des substances préservatrices employées ainsi que des différents produits alimentaires pendant leur préparation ou après leur préparation et il devra les soumettre sans délai au département pour fins d'analyse.

Il sera fourni aux inspecteurs en charge, par le département, les noms des substances préservatrices et teintures inoffensives qui peuvent être employées; l'emploi additionnel d'autres substances empêchera l'approbation des produits.

(A suivre).

Ecoutez attentivement, répondez prudemment, décidez-vous promptement.

## LE NORD-OUEST CANADIEN.

### Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

**Entrée :** L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

**Devoirs du Colon :** Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes :

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

**La Demande de Lettres Patentes** devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

**Renseignements :** Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.

EN ECRIVANT AUX ANNONCEURS, CITEZ "LE PRIX COURANT"